

ARRÊTÉ N° 2024_378

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC "CENTRE DÉPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES" (CDEF) SIS 1/3 PROMENADE JEAN ROSTAND, 93000 BOBIGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.315-9 à L.315-12 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil général n°2003-VI-09 du 24 juin 2003 portant création d'un établissement public des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 30 janvier 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » (CDEF) sis 1-3 promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 20 février 2024 par l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 9 août 2024 à l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Vu la lettre de décision modificative pour l'exercice 2024 transmise le 30 septembre 2024 à l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du « Centre départemental enfants et familles » (CDEF) sis 1/3 Promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 873 911,00 €	39 686 221,24 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	32 205 536,24 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	3 606 774,00 €	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification de Seine-Saint-Denis	34 676 770,00 €	39 568 559,41 €
	Produits de la tarification autres départements	420 000,00 €	
	Régularisation	2 828 019,41 €	
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 640 820,00 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	2 950,00 €	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- **Compte 1151 pour un montant de +117 661,83 €.**

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » sis 1/3 Promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny et dont le n°SIRET est le 269 314 001 00018 est arrêté à **307,08 €**.

Le prix de journée applicable du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à **319,40 €**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 307,08 €**.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2025 est de 2 889 730,83 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le